



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Auvergne Rhône-Alpes
Service Eau, Hydroélectricité et Nature
Pôle Préservation des milieux et des espèces
pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
EN DATE DU

*26-2020-07-24-005
24 juillet 2020*

**PORTANT DÉROGATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.411-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT :
DESTRUCTION, PERTURBATION INTENTIONNELLE DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES,
DESTRUCTION, ALTÉRATION OU DÉGRADATION DE SITES DE REPRODUCTION OU D'AIRES DE REPOS
D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES,**

**PAR LA DREAL AUVERGNE RHÔNE-ALPES DANS LE CADRE DU PROJET D'AMÉNAGEMENT DU
CARREFOUR DES COULEURES
SUR LA COMMUNE DE VALENCE**

Le préfet de la Drôme

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-2 et suivants, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation pour la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 616*01), la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 614*01) déposée le 7 août 2019 par le service Mobilité Aménagement Paysages de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes dans le cadre du projet d'aménagement du carrefour des Couleures sur la commune de Valence ;

VU l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 14 octobre 2019 ;

VU les éléments transmis par le pétitionnaire en réponse à l'avis susvisé en date du 27 février 2020 ;

VU l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes Rhône-Alpes du 2 au 16 juin 2020 ;

VU le projet d'arrêté transmis en date du 25 mai 2020 au pétitionnaire et la réponse apportée en date du 5 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT :

- que le projet permet de supprimer toutes les remontées de files sur les bretelles des routes nationales 7 et 532 (remontée de files de 600 m le samedi sur la RN7 et 260 m sur la RN532, arrivant ainsi en limite de longueur de la bretelle de sortie autoroutière), d'améliorer par conséquent la sécurité des usagers en réduisant les possibilités de collision par l'arrière, et d'améliorer de manière sensible les temps de trajet (en 2030, environ 7 à 8 minutes d'amélioration pour les temps de parcours les plus pénalisés du réseau national ; 20 à 25 minutes de gain de temps pour les parcours les plus pénalisés sur le réseau local (RD432)) ;

- que le projet permet d'améliorer l'efficacité des transports en commun et des modes doux sur le carrefour, avec d'une part la création de voies réservées aux bus en amont des giratoires, et d'autre part la création d'une piste cyclable de 1,2 km tout le long de l'aménagement, depuis le giratoire dit «Darty» jusqu'au giratoire du Plovier ;
- que le projet répond, par conséquent, à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT :

- que parmi les variantes étudiées, la solution retenue optimise la gestion des trafics, la faisabilité technico-financière et l'intégration environnementale ;
- que le projet retenu limite au maximum les impacts sur l'environnement par l'optimisation des emprises du projet, une prise en compte des enjeux liées à la faune, la flore, et aux milieux naturels, ainsi qu'une réflexion sur l'intégration paysagère de l'infrastructure ;
- que toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitation des impacts ont été envisagées et font l'objet de prescriptions dans le présent arrêté ;
- qu'il n'existe, par conséquent, aucune solution alternative de moindre impact à la destruction des espèces et des habitats d'espèces tel qu'envisagé ;

CONSIDÉRANT, compte-tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation détaillées ci-après (cf. art. 3), que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION ET OBJET

Dans le cadre de l'aménagement du carrefour des Couleures sur la commune de Valence, la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (Service Mobilité Aménagement Paysages), ci-après « le bénéficiaire », représentée par le chef du pôle opérationnel Est dont le siège est domicilié 5, Place Jules Ferry, 69 453 Lyon Cedex 06, est autorisée, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- détruire des spécimens d'espèces animales protégées,
- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Capture ou enlèvement de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
OISEAUX				
<i>Apus apus</i> : Martinet noir	X	X		X
<i>Ardea cinerea</i> : Héron cendré	X	X		X
<i>Burhinus oedicephalus</i> : Oedicnème criard	X	X		X
<i>Buteo buteo</i> : Buse variable	X	X		X
<i>Carduelis cannabina</i> : Linotte mélodieuse	X	X		X
<i>Carduelis carduelis</i> : Chardonneret élégant	X	X		X
<i>Carduelis chloris</i> : Verdier d'Europe	X	X		X
<i>Corvus monedula</i> : Choucas des tours	X	X		X
<i>Dendrocopos major</i> : Pic épeiche	X	X		X
<i>Emberiza ciris</i> : Bruant zizi	X	X		X
<i>Erithacus rubecula</i> : Rougegorge familier	X	X		X
<i>Falco tinnunculus</i> : Faucon crécerelle	X	X		X
<i>Fringilla coelebs</i> : Pinson des arbres	X	X		X
<i>Hippolais polyglotta</i> : Hypolaïs polyglotte	X	X		X
<i>Hirundo rustica</i> : Hirondelle rustique	X	X		X

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Capture ou enlèvement de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
<i>Larus michahellis</i> : Goéland leucophée	X	X		X
<i>Luscinia megarhynchos</i> : Rossignol philomèle	X	X		X
<i>Milvus migrans</i> : Milan noir	X	X		X
<i>Motacilla alba</i> : Bergeronnette grise	X	X		X
<i>Cyanistes caeruleus</i> : Mésange bleue	X	X		X
<i>Parus major</i> : Mésange charbonnière	X	X		X
<i>Passer domesticus</i> : Moineau domestique	X	X		X
<i>Phoenicurus ochruros</i> : Rougequeue noir	X	X		X
<i>Phylloscopus bonelli</i> : Pouillot de Bonelli	X	X		X
<i>Phylloscopus collybita</i> : Pouillot véloce	X	X		X
<i>Picus viridis</i> : Pic vert	X	X		X
<i>Regulus ignicapilla</i> : Roitelet à triple bandeau	X	X		X
<i>Saxicola rubicola</i> : Tarier pâtre	X	X		X
<i>Serinus serinus</i> : Serin cini	X	X		X
<i>Sylvia atricapilla</i> : Fauvette à tête noire	X	X		X
<i>Sylvia communis</i> : Fauvette grisette	X	X		X
<i>Sylvia curruca</i> : Fauvette babillarde	X	X		X
<i>Troglodytes troglodytes</i> : Troglodyte mignon	X	X		X
REPTILES				
<i>Lacerta bilineata</i> : Lézard vert occidental	X	X		X
<i>Podarcis muralis</i> : Lézard des murailles	X	X		X
<i>Hierophis viridiflavus</i> : Couleuvre verte et jaune	X	X		X
<i>Zamenis longissimus</i> : Couleuvre d'Esculape	X	X		X
MAMMIFÈRES				
<i>Pipistrellus kuhlii</i> : Pipistrelle de Kuhl		X		X
<i>Pipistrellus nathusii</i> : Pipistrelle de Nathusius		X		X
<i>Nyctalus leisleri</i> : Noctule de Leisler		X		X
<i>Hypsugo savii</i> : Vespère de Savi		X		X
<i>Eptesicus serotinus</i> : Sérotine commune		X		X
<i>Pipistrellus pipistrellus</i> : Pipistrelle commune		X		X
<i>Pipistrellus pygmaeus</i> : Pipistrelle pygmée		X		X
<i>Myotis brandtii</i> : Murin de Brandt		X		X
<i>Plecotus auritus</i> : Oreillard roux		X		X

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire se conforme strictement au périmètre rappelé en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté respectent les engagements pris dans le dossier de demande de dérogation de juillet 2019 et ses compléments, sous réserve des prescriptions suivantes.

Mesures d'évitement

ME01. Évitement des secteurs d'intérêt écologique

Les habitats suivants, identifiés en vert sur la cartographie en annexe I, sont évités par le projet :

- boisements de type chênaie ;
- pelouses mésoxérophiles.

Ces secteurs font l'objet d'une mise en défens (à l'aide de filets oranges, de piquets, de rubalise, etc.). Au sein des emprises balisées, sont interdits :

- la circulation et les manœuvres d'engins ;
- le dépôt de matériel ;
- le stockage, même temporaire, de matériaux ;
- toute autre activité susceptible de dégrader le milieu.

ME02. Maintien de la qualité de l'eau de la Barberolle

Pendant la phase de travaux, les précautions suivantes sont respectées :

- interdiction d'intervention sur le cours d'eau de la Barberolle ;
- interdiction de stockage de matériaux à proximité du cours d'eau de la Barberolle ;
- stockage des engins de chantier en retrait des berges ;
- en cas de terrassement à proximité du cours d'eau, un système de collecte des eaux de ruissellement est mis en place pour limiter l'apport de fines vers la Barberolle ;
- tout impact sur la zone de frayère de truite fario et sur la population d'Ecrevisse à pattes blanches présentes en aval du projet est évité.

Mesures de réduction des impacts

MR01. Adaptation de la période des travaux aux enjeux écologiques

Sur les secteurs identifiés en vert sur la cartographie en annexe II, le calendrier ci-dessous est respecté pour la réalisation des travaux : les travaux de défrichage et de débroussaillage sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 28 février. Le démarrage des travaux de terrassement et de remblaiement est réalisé entre le 15 août et le 30 novembre sur les secteurs ne faisant pas l'objet de travaux de défrichage et de débroussaillage.

MR02. Reconstitution d'espaces écologiques

Une surface de 14,4 ha fait l'objet d'une requalification paysagère à vocation écologique à l'issue des travaux, comme présenté en annexe III. Elle est décomposée ainsi :

- 9,5 ha de prairies, dont 6,3 ha de surfaces prairiales et 3,2 ha de prairies agricoles ;
- 1,9 ha de lisières arbustives ;
- 2,9 ha de boisements.

Les plantations respectent les principes suivants :

– utilisation d'essences labellisées Végétal local ;

– entretien adapté des espaces verts selon leurs caractéristiques et leurs usages. Un plan de gestion du site est à transmettre à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (pôle préservation des milieux et des espèces) au plus tard 6 mois après la fin des travaux.

Sur les 6,3 ha de surfaces prairiales, les actions suivantes sont mises en œuvre :

- une seule fauche annuelle tardive (pas avant le 31 juillet) est effectuée sur les prairies de fauche fleuries et prairies de fauche naturelles ;
- hauteur de fauche comprise entre 7 et 10 cm ;
- laisser sur place les résidus de fauche 2-3 jours avant de les exporter ;
- intervention partielle en laissant des zones non fauchées (zones de refuge) pour permettre aux animaux de s'abriter ;
- faucher de l'intérieur de la parcelle vers l'extérieur pour permettre aux animaux de s'échapper ;
- réensemencement régulier des espèces annuelles pour éviter que les variétés vivaces prennent le dessus ;
- réduction de l'arrosage ;
- interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires.

Pour les lisières arbustives et boisements :

- application d'un paillage végétal et biodégradable des plantes sur une épaisseur de 2 à 10 cm lors de la plantation ;
- réduction de l'arrosage ;
- interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires.

Les bassins d'assainissement sont réalisés en pente douce végétalisée pour permettre à la petite faune de remonter.

MR03. Limitation de la propagation des plantes invasives en phase de chantier

Les prescriptions suivantes sont respectées :

Avant les travaux :

- passage d'un botaniste pour effectuer un relevé des foyers de plantes invasives ;
- marquage des stations (à l'aide de piquets, rubalise ou bombe) en période d'expression florale pour visualiser les foyers de plantes invasives concernés par les travaux ;
- suppression des espèces vivaces (Buddleia, Renouée du Japon et Robiniers faux-acacia au stade jeune notamment) ;
- fauche des espèces annuelles, avant la montée en graines (fin juin – début juillet).

Pendant les travaux :

- nettoyer tout matériel entrant en contact avec les espèces invasives (godets et griffes de pelleteuses, pneus et chenilles des véhicules, outils manuels et bottes ou chaussures du personnel, etc.) avant leur entrée et leur sortie du site ;
- interdire toute utilisation des terres initialement infestées en dehors des limites du chantier ;
- les matériaux déblayés dans les secteurs contaminés sont traités par des méthodes spécifiques (décharge spécialisées, criblage-concassage, enfouissage profond, etc.) ;
- les surfaces mises à nu sont revégétalisées rapidement à l'aide de semences d'espèces herbacées indigènes et locales ;
- le personnel de chantier est sensibilisé à cette problématique et un ingénieur écologue s'assure, par des visites régulières, de la non-propagation d'espèces exotiques envahissantes. En cas de développement de nouveaux foyers, l'ingénieur écologue en informe la maîtrise d'ouvrage et des mesures sont mises en place sur le chantier (suppression de la station par l'entreprise, évacuation des résidus en sac fermé, etc.) ;
- les prescriptions sont à faire apparaître dans le cahier des charges des entreprises effectuant les travaux.

Pendant et après les travaux, un suivi de la recolonisation éventuelle de l'emprise travaux par des espèces exotiques envahissantes est réalisé par un ingénieur écologue. Celui-ci visite tous les secteurs ayant fait l'objet de travaux, évalue la recolonisation par les espèces exotiques et propose un protocole d'éradication adapté le cas échéant. Les interventions d'éradication sont ensuite réalisées et/ou encadrées par des entreprises spécialisées.

MR04. Optimisation de l'éclairage nocturne

– En phase chantier, les prescriptions suivantes sont respectées :

Tous les luminaires sont du type sodium basse pression ou LED aux couleurs chaudes (jaune, rouge avec filtre si nécessaire). La source lumineuse est orientée vers le bas. L'éclairage nocturne est restreint aux seules périodes et zones concernées par les travaux nocturnes. La valeur de l'éclairement est ajustée en fonction des réels besoins.

– En phase chantier et en phase d'exploitation, les prescriptions de l'Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses sont également respectées.

– En phase d'exploitation, tout nouveau dispositif d'éclairage est proscrit.

MR05. Assistance environnementale en phase chantier par un écologue

Un écologue est chargé de contrôler la bonne réalisation du chantier et des mesures à mettre en place par des visites de chantier. Des comptes-rendus sont réalisés suite à ces visites et transmis à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (pôle préservation des milieux et des espèces), au plus tard, un mois après les visites.

L'écologue vérifie :

- le respect des emprises et le balisage préalable des secteurs d'intérêt écologique ;
- le respect de la qualité de l'eau de la Barberolle et de la gestion des eaux en phase chantier ;
- le respect des dates de démarrage pour les phases de travaux sensibles ;
- la bonne mise en œuvre des aménagements écologiques au sein du projet paysager ;
- les principes de non-propagation des plantes invasives pendant les travaux ;
- la réalisation préalable des compensations avant les travaux.

L'écologue est présent lors des différentes étapes du projet et assure les missions suivantes :

1/ Phase préliminaire (avant le démarrage des travaux) : rédaction du cahier des prescriptions écologiques à destination des entreprises en charge des travaux, localisation des secteurs à enjeux à baliser l'année des travaux.

2/ Phase de calage : les journées de calage ont pour but de préciser sur le terrain, avec le ou les responsables de chantier, la localisation des mesures d'atténuation, d'expliquer les raisons ainsi que les moyens à mettre en place pour les mener à bien.

3/ Phase chantier : lors de la phase de travaux, des visites de contrôle sont effectuées pour s'assurer du bon respect des préconisations. Ces visites sont réalisées notamment lors des phases critiques du chantier tels que le défrichage et le terrassement/décapage. L'écologue suit la bonne mise en œuvre des mesures d'atténuation d'impacts prévues. Le nombre de visites de chantier est en moyenne de 2 par mois sur la durée du chantier. Cette fréquence est adaptée en fonction des phases du chantier.

4/ Phase post chantier : à la fin du chantier, une visite de contrôle du site est réalisée.

Mesures compensatoires

MC1. Restauration et création d'habitats favorables à la faune sauvage sur les zones de friches

Un espace naturel de 10 hectares est constitué comme cartographié en annexe IV. L'objectif d'aménagement écologique vise la constitution d'un milieu mixte alliant prairie naturelle et éléments arbustifs (bosquets, buissons, haies) dans une proportion d'environ 80 % de prairies et 20 % d'arbustifs, favorable principalement aux populations de reptiles, de chiroptères et au cortège d'oiseaux des prairies et des cultures.

La gestion est réalisée sur une période de 30 ans par une structure chargée de la gestion d'espaces naturels ou une association agissant pour la protection de l'environnement. Une convention est établie entre la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (Servie Mobilité Aménagement Paysages) et la structure en charge de la gestion pour définir les modalités financières et les modalités techniques de gestion, et est transmis à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (pôle préservation des milieux et des espèces) au plus tard un an après la signature du présent arrêté.

Les actions suivantes sont mis en œuvre :

- recréation d'espaces ouverts, par mise en pâture des friches ;
- préservation des arbres d'intérêt écologique ;
- amélioration de la qualité des boisements existants, notamment par l'éradication des Robiniers faux-acacia ;
- plantations de haies rustiques ;
- plantations de bosquets ;
- renforcement de la ripisylve de la Barberolle ;
- plantations composées de palettes de végétaux agréées d'origine locale.

Pour les espaces de prairies, le mélange satisfait les conditions suivantes :

- graminées : fourrage inférieur à 60 %;
- intégration de légumineuses, de plantes mellifères et florifères ;
- faible dose de semis à 100 kg/ha afin de permettre une colonisation par la flore spontanée ;
- intégration de Festuce rubra et de Lotus corniculatus ;
- mélange composé de végétaux agréés d'origine locale.

Concernant les plantations, les espèces plantées sont variées avec la présence de strates arborées, arbustives et herbacées de manière à augmenter la diversité, créer un maximum d'habitats et maximiser l'étalement de la période de fructification de la haie.

Les plants morts sont systématiquement remplacés durant 2 ans. Par la suite, l'objectif est l'obtention d'une haie à deux ou trois strates et la gestion vise la libre évolution autant que possible (les plants morts et le lierre sont ainsi conservés). Une taille d'entretien des côtés des haies est néanmoins réalisée tous les 4 à 5 ans si nécessaire. L'usage de l'épareuse est proscrit. Des outils plus respectueux de la végétation sont utilisés (par exemple, l'utilisation d'un lamier ou barre-sécateur).

Toute opération de taille ou coupe est effectuée entre le 1er octobre et le 28 février, hors période de reproduction de l'avifaune. Au maximum 50 % du linéaire de haie est taillé par année afin de maintenir une haie riche en baies pendant toute la période hivernale. Une partie des produits de taille est laissée sur place.

L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrit.

La parcelle le long du cours d'eau de la Barberolle est entretenue par un fauchage mécanique tardif, réalisé après le 31 juillet et la parcelle centrale est entretenue par un pâturage extensif.

Un plan de gestion est annexé à la convention établie pour définir précisément les modalités de gestion et les indicateurs de suivi permettant d'évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre, et est transmis à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (pôle préservation des milieux et des espèces) au plus tard un an après la signature du présent arrêté.

Conformément au plan en annexe IV, un cheminement piéton pourra être aménagé, dans le cadre des projets connexes liés au 1 % paysage, à travers le site ainsi que deux postes d'observation naturaliste sur sa bordure. Cette démarche est mise en œuvre après les travaux routiers.

Dans le cas où la continuité piétonne entre l'Espace Naturel Sensible et les mesures compensatoires est retenu dans le plan 1 % paysage, celle-ci participe à la continuité écologique visant à renforcer la trame verte. La continuité piétonne entre l'Espace Naturel Sensible et les mesures compensatoires est rétablie en proposant également une continuité écologique visant à renforcer la trame verte. Les modalités et le calendrier de réalisation de cet aménagement sont précisés à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (pôle préservation des milieux et des espèces) au plus tard deux ans après la signature du présent arrêté.

MC2. Création d'hibernaculums

Trois hibernaculums sont créés sur le site : deux au sein de la zone de compensation MC01 et un à proximité de l'échangeur nord-ouest. La cartographie en annexe V localise l'implantation des hibernaculums.

Suivi et évaluation des mesures

MS01. Suivi des populations d'espèces protégées

Un suivi des espèces protégées est réalisé sur 30 ans, selon le pas de temps suivant : N+1, N+2, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30 (N étant l'année de réalisation du chantier). En fonction des résultats des suivis, des mesures correctrices sont proposées.

Ce suivi consiste au :

- suivi des habitats naturels : état de conservation des milieux au sein de la zone de compensation, enrichissement, naturalité de la végétation, développement des espèces invasives, etc. ;
- suivi des populations de reptiles et des hibernaculums ;
- suivi des populations d'oiseaux ;
- suivi des populations de chiroptères.

Chaque année de suivi mentionnée ci-dessus fait l'objet d'un rapport transmis à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (SEHN/PPME), au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée. Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires au renseignement de cet outil par ces services dans un délai de 6 mois suivant la notification de la dérogation. Le maître d'ouvrage fournit, a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données vectorielles présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) se voient affecter, a minima, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté (par exemple : MC1. Restauration et création d'habitats favorables à la faune sauvage sur les zones de friches).

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉROGATION

Le présent arrêté est délivré pour une durée de 30 ans à compter de sa date de signature.

ARTICLE 5 : MESURES CORRECTIVES ET COMPLÉMENTAIRES

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Conformément aux dispositions de l'article R.411-10-1, toute modification substantielle d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou de travaux ayant bénéficié d'une dérogation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle dérogation.

Est regardée comme substantielle, la modification apportée à une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux qui :

– en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ;

– ou atteint des seuils quantitatifs et répond à des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

– ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.411-1.

Conformément aux dispositions de l'article R.411-10-2, toute modification ne présentant pas un caractère substantiel est portée par le bénéficiaire de la dérogation à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Celle-ci peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L.411-2 à l'occasion de ces modifications.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 8 : TITULAIRE

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R.411-11 du Code de l'Environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE ET DÉMARRAGE DES TRAVAUX

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu d'avertir la DREAL au moins 15 jours à l'avance du début des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : DROITS ET INFORMATIONS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de son signataire dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le préfet, le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de la Drôme, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme, et dont copie est adressée :

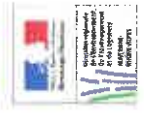
- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- à la direction départementale des territoires de la Drôme,
- au service départemental de l'OFB de la Drôme,
- aux maires de la commune de Valence et de Saint-Marcel-lès-Valence.

LE PRÉFET



Hugues MOUTOUH

Annexe I : périmètre de la dérogation et localisation des mesures ME01 et ME02



Présentation des mesures d'évitement

Projet d'aménagement du carrefour des Couleures

Secteurs écologiques d'intérêt préservés (ME1)

Habitats à enjeux évités

Enjeu de maintien de la qualité de l'eau (ME2)

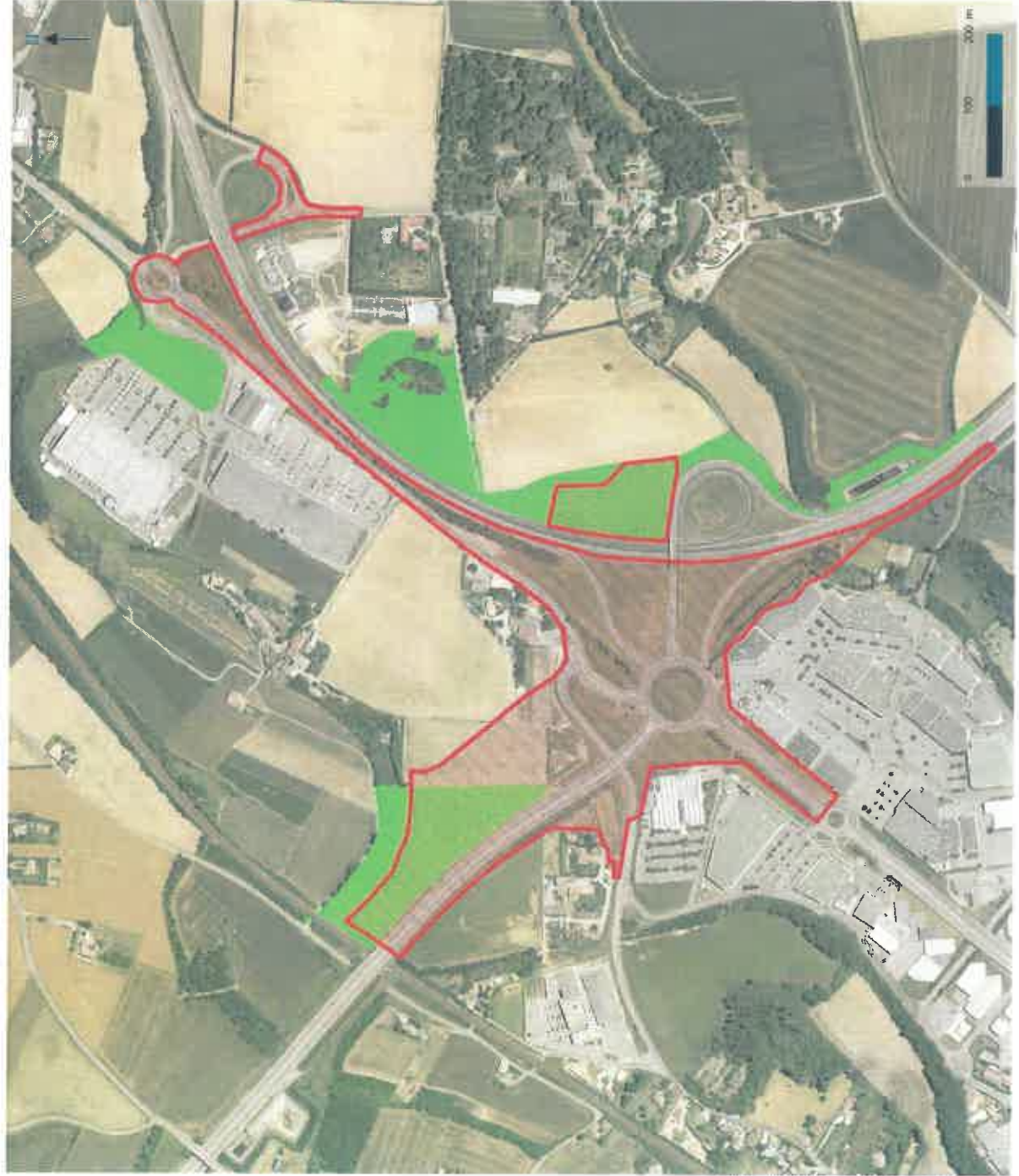
Section de cours d'eau

Emprise du projet

Aire d'étude naturaliste



Annexe II : localisation de la mesure MR01



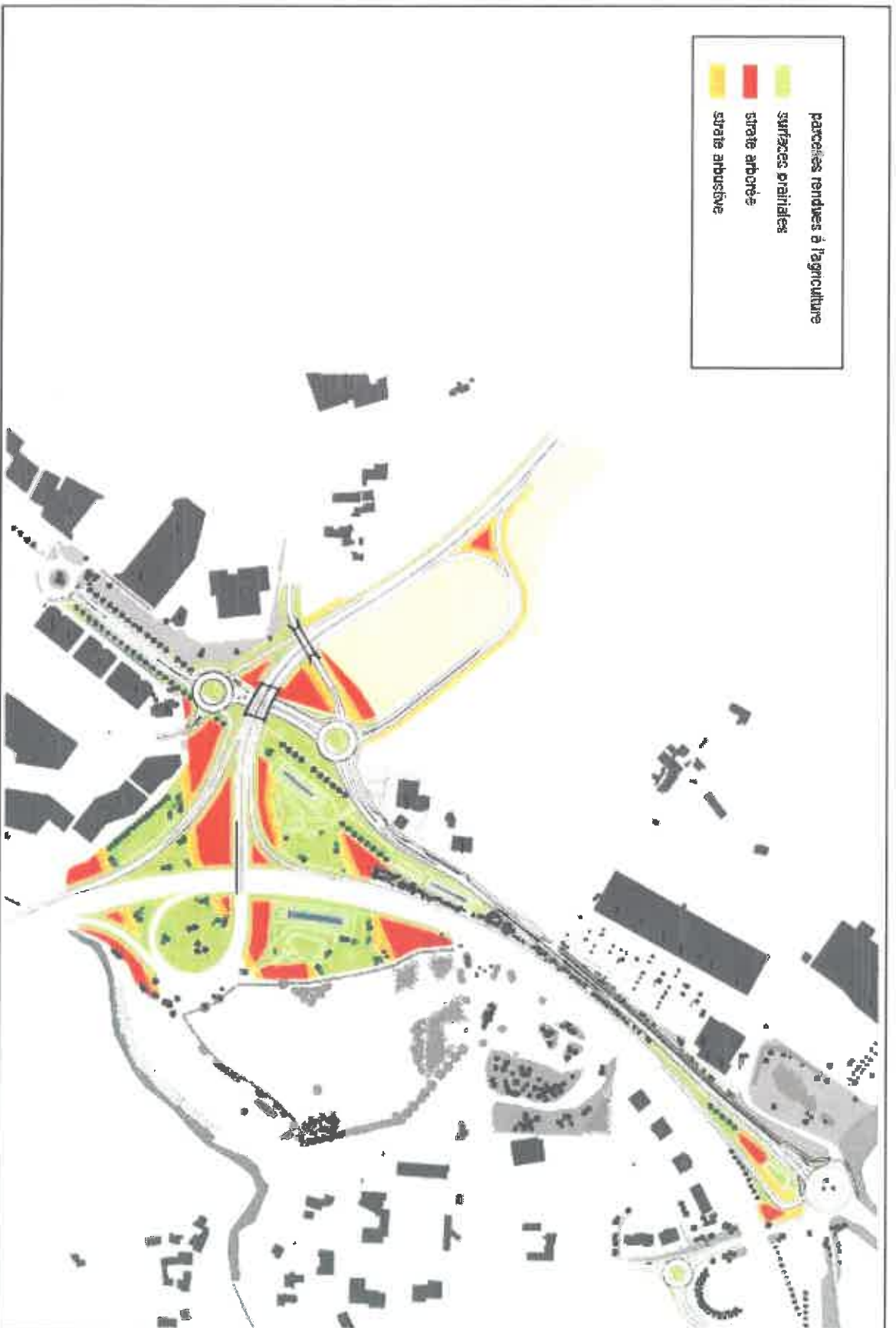
Secteurs écologiques nécessitant une adaptation de la date de démarrage des travaux

Projet d'aménagement du carrefour des Couleurs

Secteurs écologiquement sensibles

Emprise du projet

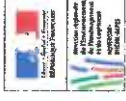
Annexe III : localisation et principe d'aménagement de la mesure MR02



Annexe IV : Localisation et principe d'aménagement de la mesure MC01



Annexe V : localisation de la mesure MC02



Implantation des hibernaculum

Projet d'aménagement du carrefour des Couleures

-  Hibernaculum
-  Emprise du projet
-  Espace de compensation écologique

